



CONSULTATION PUBLIQUE SUR UN PROJET DE DECISION FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR DES DISPOSITIFS A COURTE PORTEE

ELEMENTS DE REPONSE

QUESTION N°1 : COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECISION

Commentaires concernant le cadre de régulation proposé pour les dispositifs de transmission de données à large bande dans la bande 57-71 GHz :

Les nouvelles conditions d'utilisation dans cette bande de fréquences permettent pour la première fois l'établissement de connexions point à point sans licence, autant en intérieur qu'en extérieur.

Cette possibilité permet d'envisager un réel gain en performance et en souplesse dans la conception et le déploiement des réseaux mobiles professionnels et grand public. Les liaisons point-à-point très large bande permettront d'apporter du très haut débit dans des zones difficilement accessibles, notamment dans les cas où les travaux d'ingénierie civile sont complexes et peu envisageables. Cela s'applique à l'extension de réseaux WiFi pour apporter de la connectivité à bord des trains (plusieurs expérimentations ont déjà été réalisées, notamment en Angleterre) et de façon générale à l'optimisation de la couverture de réseaux wifi publics ou professionnels (des architectures de réseaux maillés démontrent des gains en performance notables lorsque la bande 57-71 GHz est utilisée pour relier les points de connexion, sans atténuation de débit pour les points les plus éloignés.)

SNCF est donc très favorable à l'introduction de ces usages en bande 57-71 GHz dans les conditions définies dans le projet de décision.

Commentaires concernant le cadre de régulation proposé pour les dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID), dans la bande 916,1-918,9 MHz et les dispositifs à courte portée non-spécifiques dans les bandes 874-874,4 MHz, 917,3-918,9 MHz et 917,4-919,4 MHz, ainsi que des dispositifs de transmission de données à large bande, dans la bande 917,4-919,4 MHz :

Les nouvelles conditions d'utilisation des dispositifs à courte portée dans les bandes de fréquences 874-876 MHz et 915-919,4 MHz décrites dans le projet de consultation publique publié le 10 décembre 2020, répondent aux commentaires adressés par SNCF lors de la consultation du 2 juillet 2019 au 2 septembre 2019 à savoir à minima, un enregistrement des dispositifs de PAR>1W.

En effet, cet enregistrement permettra le cas échéant et en cas de dégradations de la performance du GSM-R, d'établir un lien avec d'éventuelles installations et ainsi permettre d'y remédier.

SNCF est donc favorable aux restrictions d'utilisation indiquées en page 24 : « Les dispositifs d'identification par radiofréquences (RFID) utilisant un ou plusieurs canaux dans la bande de fréquences 916,1-918,9 MHz et dont la puissance apparente rayonnée (PAR) est supérieure à 1 W, doivent être déclarées par l'exploitant à l'Agence nationale des fréquences avant installation. »

QUESTION N°2 : BANDES DE FREQUENCES ALTERNATIVES DONT IL SERAIT PERTINENT D'ENVISAGER L'UTILISATION SELON UN REGIME DE « BANDE LIBRE »

Pas de commentaire particulier.